

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, et L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

VU la demande présentée par la **SOCIÉTÉ SAUR**, en vue d'effectuer des travaux de réparation sur le réseau eau ;

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

: La Société SAUR, ses sous-traitant et ses filiales, est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

ARTICLE 2

: La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3

: Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

ARTICLE 4

: L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :
Un alternat d'une longueur supérieur à 100 mètres réalisée soit manuellement, soit par panneau B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de Police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée.

ARTICLE 5

: Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Rurale et Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 09 décembre 2025

Le Maire,

Christian DUTERTRE

